

Service Pénitentiaire

R.T.P. 3382/T

Prison de Mulagati

Ruhengeri



RE 6152
RE 44048

Nom : KAMBARE

Origine : Nambaraso

Chefferie : Mulagati

Territoire : Pulwero

Profession : Neagon

N° du R.E. : 14 048

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 17-12-52

Condamné le : 30-1-53 à tribunal d'Appel 28/3/53 Decès au S.P.O
15-6-53 250f. d'am. au 1 mois SDS
65/65, 50f. au 7 mois C.P.C.

1/4 de peine :

Sorti le : 17-12-54 / 16-1-55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements du nommé (1) KAMBARE, congolais de naissance, fils de Korbunga (1) et de Kabilala, originaire du village de Nambasa, chef militaire, territoire du Lubero, district du Nord-Kivu, résidant au CEC de Goma.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	77-R.R.
Date du jugement	30-1-53
Motif de la condamnation	Explosion d'une mine d'or non autorisée
Durée de la servitude pénale principale	Deux ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	17-12-52
Décision de la juridiction d'appel	Conformation
Date du jugement d'appel	28-3-53
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	15-6-53
Date d'expiration de la peine	17-12-54

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

En qualité de coauteur, à la colline de Gitony
Chifférie du Rumbera ka, territoire du Ruyumba
(Ruanda), le journa de 17 decembre 1952 il fut surpris
alors qu'il extrayait clandestinement, au fond d'un puits,
du gravier aurifère.

De l'avocat
PRO-NATURE
kg. le 16/6/53

S. J. M.
— + —

Defavorable
fras na fayi
28/5/53

A. h.

Defavorable
fras na fayi
4/1/54

S. J. M.
— + —

Defavorable
7/8/53

J.

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénom, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

parasseux. *en violence* *jam*

2^o le caractère.

loy. *loy* *jam*

3^o les dispositions morales du détenu.

français payé *solvable*

défavorable.

15.6.53

deeg

favorable
français payé - solvable
Réfugié le 29.12.53

solvable
Aménage le 24.5.53

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Précature - 1616153 - R^e Adjt - *Antony*

solvable - 65-1154 *Adjt R. Gant*

defavorable 21.5.54 R^e Adjt. *Antony*

defavorable 16.8.1954 R^e Adjt *Antony*

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans *six* mois
Usumbura, le *7 JUIL 1953*

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice
P. LEROY

A représenter dans *trois* mois
Usumbura, le *08 JUIN 1954*

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice
H. BORREUX P. LEROY

A représenter dans *cinq* mois

Usumbura, le *14 JAN 1954*

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

J. WESTHOP P. LEROY

A représenter dans *trois* mois
Usumbura, le *08 JUIN 1954*

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

H. BORREUX P. LEROY

A représenter dès paiement
des ~~frats~~.

Usumbura, le 26 août 1954

Le Gouverneur du Ruand-Urundi
p.o.

Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, J. WESTHOF

25/1

Résidence d' Ruanda
Prison de Rugendo

N° R. E. / 14048
R. M. P. N° 3382/10

6157/Ru/R.

FICHE DU DÉTENU : KAMBARE

Originaire de la chefferie Muliate

Territoire Rubero

Résidence ou district Nord Kivu

Condamné le 30 Janvier 1953, par T.I.P.R.

à deux ans 500 francs au 1mois. 500 francs au 7j. 65 francs au 7j. CPC
du chef d'exploitation illicite d'or non ouverte

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
19-2-53	Paresse au travail	4 coups fouet.
19. 3. 53	Refus travail hant à Akengeri.	4 coups fouet —

REQUISITION

à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de Appel - 1^{re} instance
Conseil de guerre

ANP A 567 RNP 3582 Kig

re instance

Appel du R.

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de

Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de

Kigali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé

KAMBARE

RE 14048 Kig

condamné par jugement du

Tribunal de

Conseil de guerre de

Appel du R. - 1^{re} instance

du 28. 3

19 53, devenu irrévocabile le

à

1 mois

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

2 500f.

(ou) à rept jours + sept jours

65f 65 + 51h 35
(rept) (appel)

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

montant des frais du procès (ou) à

de contrainte par

corps faute de verser la somme de

—

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Urumwa, le 1 sept. 195 3

Toute exécution
à 7 jours
à Rubengen

L'Officier du Ministère Public,

Ministère Public, à Kigali

Appel du R.

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SEANT A KIGALI, Y SIEGEANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JANVIER 1953.

EN CAUSE :
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE :

1^o - KAMEARE, congolais, de race Basua, fils de Kabunga (+) et de Kabilia (+) originaire du village Mambasa, chefferie Muliata, territoire de Lubero, District du Nord-Kivu, Province du Kivu et résidant au C.R.C. de Goma, territoire de Goma, District du Nord-Kivu, maçon sans emploi, détenu préventivement à la prison de Kigali;

2^o - RUKARA, munyarwanda, muhutu, fils de Ntuyahaga (+) et de Nyirabarora (+) originaire de la colline Gitare, et résidant à Gitovu, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, cultivateur, détenu préventivement à la prison Kigali;

3^o - KARASI, munyarwanda, muhutu, fils de Njangwe (+) et de Nyiragacondo (+) originaire de la colline Bweravura, chefferie Buliza, territoire de Kigali et résidant à Gisozi, chefferie Bwanacyambwe, même territoire, détenu préventivement à la prison de Kigali;

VU, par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge des prévenus qualifiés ci-dessus pour avoir :

en qualité de coauteurs, à la colline Gitovu, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, Résidence du Ruanda, pendant la journée du 17 décembre 1952, procédé à des travaux d'exploitation ayant pour objet une substance précieuse en l'espèce de l'or non ouvré; infraction prévue et punie par les art. 21 et 23 du C.P.L. Ier et les art. 1 et 27 du Décret du 20 avril 1928, rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance du Ruanda-Urundi n°22/TF. du 11 octobre 1929;

VU la comparution volontaire des prévenus qui déclarent renoncer expressément à leur droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI les prévenus en leur interrogatoire;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

SUR QUCI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU que pendant la journée du 17 décembre 1952, à la colline Gitovu, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, Résidence du Ruanda dans la vallée de la Gihuriro, en zone minière A concédée à la Minétain le nommé Kambale vers 8 1/2 h. du matin fut surpris en flagrant délit par le sieur Everaert, chef de secteur de la Société Rémina et quatre travailleurs indigènes qui l'accompagnaient, au moment où au fond d'un puits il extrayait du gravier aurifère à l'aide d'une serpette; qu'interrrogé par l'Officier de police judiciaire instructeur il affirma avoir procédé à l'extraction de gravier aurifère sur invitation du nommé Rukara indigène habitant à moins de 100 mètres de l'endroit et déclara que celui-ci ainsi que le nommé Karasi, peu de temps avant l'arrivée du précité sieur Everaert, l'avaient quitté pour aller porter jusqu'à la rivière et y laver le gravier aurifère qu'un jour avant les ils avaient extrait du puits dans lequel il fut pris; et précisa que c'était le nommé Rukara qui lui avait fourni le matériel que le plaignant avait saisi entre ses mains, notamment leur serpette, un bassin et un sac d'emballage; qu'il maintint cette accusation devant le magistrat instructeur et répéta devant lui toutes ces premières déclarations; que cependant, au cours des débats à l'audience il changea quelque peu sa version et tout en confirmant qu'il avait agi sur instruction du nommé Rukara, il déclara que le gravier qu'il extrayait devait servir à crépir la hutte de Rukara;

ATTENDU que, quant à eux preuves, la culpabilité des trois prévenus KAMBALE, RUKARA et KARASI, est établie à suffisance de droit, quant au premier, par les déclarations formelles du sieur Everaert et quatre de ses travailleurs indigènes qui le surprisent en flagrant délit, au fond d'un puit ainsi que par ses aveux complets et circonstanciés tant devant l'officier de police judiciaire que devant le magistrat instructeur et quant aux deux autres par les accusations formelles et concordantes qu'il porta contre eux au cours de l'instruction préparatoire ainsi que par l'impossibilité dans laquelle chacun des deux se trouvait de justifier valablement l'emploi de leur temps pendant la matinée de ce jour du 17 décembre 1952 - justification leur demandée à peine 24 heures plus tard, - tel qu'il résulte de la divergence et la contradiction de leurs déclarations à ce sujet ainsi que des dénégations formelles du nommé Simpariringoma que Rukara avait invoqué comme témoin;

ATTENDU que les faits mis à charge des trois prévenus sont constitutifs d'exploitation d'or non ouvré sans titre légal, commise en qualité de coauteurs, fait prévu et puni par les art. 21 et 23 du C.P.L. Ier et les art. 1 et 27 du Décret du 20 avril 1928 rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'Ord. n°22/TF. du 11 octobre 1929;

ATTENDU que quant au taux de la peine à prononcer, il importe de se montrer sévère dans la répression des exploitations illicites d'or nommée ~~ans~~ ce pays où l'impossibilité de surveillance risque par trop de favoriser leur extension;

ATTENDU qu'il y a lieu de prononcer la confiscation du bassin de la serpette et du sac d'emballage saisi par l'Officier de Police judiciaire instructeur entre les mains du nommé Kambale et appartenant au nommé Rukara, ce matériel ayant servi et était destiné à commettre l'infraction d'exploitation d'or retenue à charge des trois prévenus; qu'il importe de donner main levée de la saisie opérée sur une chemise et un capitula trouvés sur les lieux d'exploitation par le plaignant et appartenant aux prévenus;

PAR CES MOTIFS :

VU les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 21 et 23 CPL. Ier

VU les articles 1 et 27 du D. du 20-4-1928 rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'Ord. du RU. n°22/TF. du 11-10-1929;

VU le Décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance du 18 mai 1940, le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire du Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef des prévenus KAMBARE, RUKARA et KARASI et en conséquence les condamne de ce chef à DEUX ANS de servitude pénale principale, et DEUX CENT CINQUANTE FRANCS d'amende chacun;

FIXE à UN MOIS la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir par chacun en cas de non paiement de l'amende dans le délai légal;

LES CONDAMNÉS en outre chacun à un tiers des frais de l'instar ce taxés en totalité à la somme de CENT NONANTE SEPT FRANCS soit SOIXANTE CINQ FRANCS et SOIXANTE CINQ CENTIMES chacun;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir par chacun en cas de non paiement dans le délai légal;

PRONONCE la confiscation du bassin, de la serpette et du sac d'emballage et donne mainlevée de la saisie opérée sur une chemise et un capitula; tous objets inscrits au R.O.S. du Greffe sous le n°161;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du trente janvier mil neuf cent cinquante trois, à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs :

DANIEL VAUTHIER
GHISLAIN TACQ
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLÉANT,
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
GREFFIER,

LE GREFFIER,
V.ROUARD,

LE JUGE SUPPLÉANT,
D.VAUTHIER,

Le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi séant à Usumbura en matière répressive au Degré d'Appel a rendu le jugement suivant : **KIGALI**

Audience publique du 28 MARS

1900 cinquante trois

En cause :
MINISTÈRE PUBLIC

Contre

1^o- **KAMBARE**, congolais de race Basua, fils de Kabunga (+) et de Kabila (+) originaire du village Mambasa, chefferie Muliato, territoire Lubero, District du Nord-Kivu, Province du Kivu, résident au C.E.C. de Goma, territoire de Goma, District du Nord-Kivu, maçon sans emploi, détenu préventivement à la prison de Kigali;

2^o- **RUKARA**, munyarwanda, muhutu, fils de Ntuyahaga (+) et de Nyirabarore (+) originaire de la colline Gitare, résident à Gitovu, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, cultivateur, détenu préventivement à la prison de Kigali;

3^o- **KARASI**, munyarwanda, muhutu, fils de Njangwe (+) et de Nyiragacondo (+) originaire de la colline Bueramvura, chefferie Buliza, territoire de Kigali, résident à Gisozi, chefferie Bwanacyanbwe, même territoire, maçon au service du territoire de Kigali, détenu préventivement à la prison de Kigali.

VU par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi la procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus, pour avoir :

" En qualité de coauteurs, à la colline Gitovu, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, Résidence du Ruanda, pendant la journée du 17 décembre 1952, procédé à des travaux d'exploitation ayant pour objet une substance précieuse, en l'espèce de l'or non ouvré; (Infraction prévue et punie par les articles 21 et 23 du Code Pénal, Livre I et les articles 1 et 27 du Décret du 20 avril 1928, rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance du Ruanda-Urundi N° 22/TP du 11 octobre 1929).

VU le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence de **Ruanda**, séant à **Kigali** en date du **30 Janvier 1953** dont le dispositif suit

STATUANT CONTRADICTOIREMENT :

DECLARE L'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef des prévenus KAMBARE, RUKARA et KARASI et en conséquence les condamne de ce chef à DEUX ANS de servitude pénale principale et DEUX CENT CINQUANTE FRANCS d'amende chacun;

FIXE à UN MOIS la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir par chacun en cas de non paiement de l'amende dans le délai légal;

LES CONDAMNE en outre chacun à un tiers des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de CENT NOVANTE SEPT FRANCS soit SOIXANTE CINQ FRANCS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES chacun;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir par chacun en cas de non paiement dans le délai légal;

PRONONCE la confiscation du bassin, de la serpette et du sac d'emballage et donne mainlevée de la saisie opérée sur une chemise et un capitula, tous objets inscrits au R.O.S. du Greffe sous le N° 161.

VU l'appel interjeté contre ce jugement par le ~~s~~

prévenus le ~~s~~ 2 et 3 février 1953

et par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi le **11 février 1953**

VU la fixation d'audience au **21 Mars 1953** à Usumbara: Kigali

VU la notification d'appel et de date d'audience notifiée au ~~s~~ prévenus ci-dessus par exploit de l'huisier Marcel BARDARD en date du **26 février 1953**

VU l'audience du **21 mars 1953** à laquelle le ~~s~~ prévenus ~~s~~ ont comparu ~~s~~;

OUI Monsieur le Président du Siège en son rapport sur la procédure et les faits de la cause;

OUI le Ministère Public en ses requisitions tendant à **entendre la confirmation du premier jugement**

OUI le ~~s~~ prévenus ~~s~~ en leurs dires et moyens des défense présentés par eux même;

VU l'instruction faite devant le Tribunal;

SUR QUOI le Tribunal, après en avoir délibéré, prononça le jugement suivant à l'audience du **28 Mars 1953**

ATTENDU que le jugement dont appel a été prononcé le **30 Janvier 1953**; que l'appel des prévenus ~~s~~ est du **2 et 3 Février 1953** et l'appel du Ministère Public du **11 février 1953**;

QUE les dits appels sont réguliers dans les délais et, partant, recevables en la forme;

ATTENDU au fond qu'en instance d'appel les prévenus nient toute participation à l'infraction et se défendent de la sorte comme ils l'ont fait en premier degré;

ATTENDU que leur culpabilité a été retenue sur la base des motifs qui entraînent également la conviction de la présente juridiction;

ATTENDU, d'autre part, que les faits ont été exactement qualifiés et sanctionnés au regard de la loi pénale;

QU'IL y a lieu de confirmer en tout le jugement entrepris;

EN METTANT les frais d'appel à charge des prévenus;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SIEGEANT AU REPRESSIF EN DEGRE D'APPEL,
STATUANT

VU les textes légaux relevés dans le jugement entrepris ;

VU le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi et spécialement en ses articles 61 - 66 - 67 - 68 - 78 - 79 ;

VU le Code de Procédure Pénale Congolais, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'O.R.U. 11/82 du 21 juin 1949, spécialement en ses articles 109 à 117 ;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions faites à l'audience publique du Monsieur le 1^{er} Substitut du Procureur du Roi **C. TACQ** **27 Mars 1953** parREÇOIT en la forme l'appel d **es** prévenus **s** et du Ministère Public ;

DECLARE fondée la procédure d'appel en ce qui concerne

En conséquence,

CONFIRME la décision entreprise

Emendant la décision entreprise quant à

ELEVE REDUIT

DIT pour droit que

ANNULE la décision entreprise en tout - en partie

Et statuant à nouveau

Quant aux frais : **taxés en totalité à la somme de FRS. 15.-**

MET les frais d'appel à charge

des prévenus, soit CINQUANTE ET UN FRANCS TRENTE**CENTIMES chacun**

MET les frais des deux instances à charge de

en édictant une contrainte par corps de

SEPT JOURS

à défaut de les acquitter dans le délai légal ;

CONFIRME pour le surplus

TE AINSI jugé et prononcé à Usumbura, en audience publique du **28 Mars**
TROIS , à laquelle siégeaient Messieurs :

1900 CINQUAN-

F. WALIN
FALAISE
JERNANDER
G. TACQ
V. ROUARDJuge-Président,
et
Assesseurs,
Ministère Public,
Greffier-Assumé

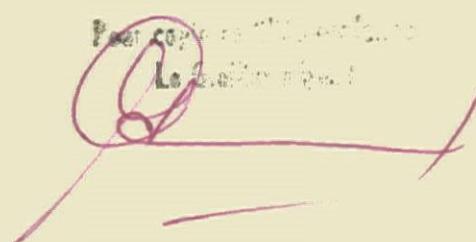
LE JUGE-PRESIDENT

Le: F. WALIN

LE GREFFIER-ASSUME

Le: V. ROUARD

Pour copie de l'acte
Le 28 Mars 1953



REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE 1^o INSTANCE DU RU.SIEGEANT
A KIGALI, EN DEGRE D'APPEL

Reg. du M.P. No. 3582/T.- RMPA. 567
Reg. du rôle. No. 100

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^o Instance du RU. résidant à
Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à KIGALI
de recevoir et emprisonner le nommé KAMBALE, congolais, préqualifié,
détenu à la prison de Kigali

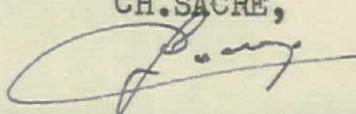
Kigali condamné par jugement du Tribunal de 1^o Instance, degré d'appel, siégeant à
en date du 28 mars 1953 devenu irrévocable immédiatement 1953

à CONFIRMATION DU 1er JUGEMENT
du chef d (VOIR AU VERSO)

CETTE REQUISITION REMPLACE LA PRECEDENTE.

Kigali, le 11 mai 1953

L'Officier du ministère Public,
CH. SACRE,



RESUME DES FAITS/

Avoir, en qualité de coauteur, à la colline Gitovu, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, Résidence du Ruanda, pendant la journée du 17 décembre 1952, procédé à des travaux d'exploitation ayant pour objet une substance précieuse en l'espèce de l'or non ouvré; infraction prévue et punie par les art. 21 et 23 du CPL. Ier ~~XXX~~ et les art. 1 et 27 du D. du 20-4-28 ORU. n° 22/TF. du 11-10-29

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No. 3382/T.

Reg. du rôle. No. 741

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT
A KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali

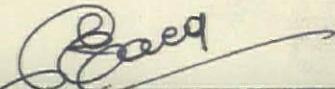
En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à KIGALI
de recevoir et emprisonner le nommé KAMBARE, MUNYARWANDA, préqualité
fié, détenu à la prison de Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 30 janvier 1953 devenu irrévocable le 9 février 1953
à DEUX ANS, DE S.P.P., 250 FRS D'AMENDE OU 1 MOIS DE S.P.S.
du chef d' (VOIR AU VERSO)

Kigali, le 2 février 1953

L'Officier du ministère Public,
G. TACQ,



RESUME DES FAITS:

Avoir, en qualité de coauteur, à la colline Gitovu, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, Résidence du Ruanda, pendant la journée du 17 décembre 1952, procédé à des travaux d'exploitation ayant pour objet une substance précieuse en l'espèce de l'or non ouvré; fait prévu et puni par les art.21 et 23 C.P.L.Ier et les art.1 et 27 du D. du 20 avril 1920, rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'Ord.~~du~~ n°22/TF du 11 octobre 1929.

Notification d'appel et de date d'audience

L'an mil neuf cent CINQUANTE TROIS , le 26^e jour du mois

de Janvier

adjoint

A la requête de P. DELFOSSE

Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné

Baudouin Maseri

Huissier assermenté demeurant à

Kigali

Ai donné notification à KAMBARE, congolais, de race Basua, fils de Kabunga (+) et de Kabilia (+) originaire du village Mambasa, chefferie Muliata,

territoire de Lubero, District du Nord-Kivu, Province du Kivu, et résidant au C.E.C. de Goma, territoire de Goma, District du Nord-Kivu, maçon sans emploi, détenu préventivement à la prison de Kigali.

faisant profession de

étant à :

Kigali

et y parlant à :

lui-même

de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi

par acte du 14 février 1900 cinquante trois

du jugement rendu le 30 janvier 1953 par le Tribunal de Résidence de Ruanda à Kigali

en cause : Ministère Public contre KAMBARE préqualifié

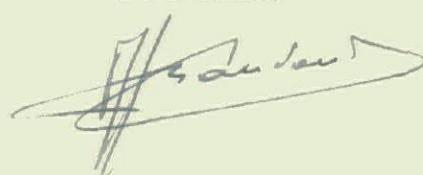
Et d'un même contexte, j'ai huissier soussigné, signifié à KAMBARE Kigali préqualifié la date d'audience devant le Tribunal de première instance d'Usumbura, y séant, siégeant comme

juridiction répressive au degré d'appel, du 21 mars 1900 cinquante trois à huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à laquelle la cause sera appelée

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT 8 FRANCS.

L'HUISSIER,



PARQUET DU RUANDA

KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

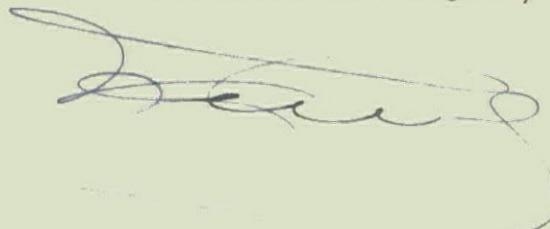
====

Le dossier R.M.P. N° 1182/T
en cause de 1) *WAGABONE*
2) *NUKARU*
3) *WANASI*
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal
de *Nsizane*

Kigali, le 26/10 - 1950.-

Le Secrétaire du Parquet,



ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt septième jour du mois de décembre suppléant

Par devant Nous D. VAUTHIER Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Juge de l'Exploitation Illicite et Infract. a comparu le nommé KAMBART, congolais préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de l'Exploit. illicite or non ouvré, art. 27 D.20.4.28.2) Infract. art. 11 OLRU no 347/ADM du 4.10.43. était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt septième jour du mois de décembre suppléant

Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Juge de l'Exploit. Illicite et Infract.

Attendu que le nommé KAMBART est prévu de l'Exploitation illicite or non ouvré, et infract. art. 11 et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S. P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé KAMBART soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le 195 . . .

Le Juge- suppléant

D. VAUTHIER.
D. Vauthier

Signalement :

Taille
 Cheveux
 Sourcils
 Yeux
 Front
 Nez
 Bouche
 Menton
 Barbe
 Figure
 Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

Malgré ce que nous trouvons à l'appui

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

M. P. I., congolais, de race Basua, fils de Idakunza (+) et de Ribila(+)
 originaire du village Idakunza, d'Idakunza, territoire
Idakunza, District du Kord-Niuvu, Province du Niuvu et résidant
 au C.I.C. de Goma, territoire de Goma, District du Kord-Niuvu,
 moyen sans emploi

prévenu de exploitation illégale d'un non ouvré (D. 20 - 20-20 - GM.
 11-10-29)

infraction prévue par 1..... art.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de 6 mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit M. P. I.soit arrêté et conduit à la maison centrale d'Idakunza.

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à M. I., le 26 décembre 1952.

L'Officier du Ministère Public,

G. M. P.,



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION.-

L'an mil neuf cent cinquante deux ..., le six septembre :
 jour du mois de décembre
 Nous, ... WOLWERTZ ... René Géry Joseph ...
 en Territoire de Biumba, Officier de Police Judiciaire à compétence générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale, saisi le nommé Kambare, fils de Muhendo (+) et de Kabria, originaire du Territoire de Lebero chefferie Magasi, sous-chefferie colline, résidant à Cit' indigène forme
 inculpé de vol, biens précieux et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de -(1) plus de deux mois -(2) au moins six mois de servitude pénale et -(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle -(2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

..... Prix Biumba, (sous-chef.
 prix, Kigali)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
WOLWERTZ.

J. Wolwertz

(1)(2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon 25 Km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.